



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 135-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.191

Déposée le : 05.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Hegg (Lyss, PLR)
Sutter (Langnau i.E., UDC)
Müller (Innerberg, PS)
Berger (Burgdorf, PS)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 951/2024 du 18 septembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Permettre aux communes d'aménager des passages cloutés dans les zones 30

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de sorte que les communes puissent décider en toute autonomie d'aménager des passages piétons dans les zones 30.

Développement :

Selon les bases légales en vigueur, les passages piétons ne peuvent être aménagés qu'exceptionnellement dans les zones 30, par exemple à proximité d'une école.

Cette prescription ne cesse d'engendrer des situations critiques, puisque tant les piétonnes et piétons que les automobilistes ne savent pas avec certitude quelle règle de priorité s'applique. Les communes réagissent à cette situation en appliquant par exemple des marques de couleur sur les tronçons concernés. Il serait plus judicieux que la compétence d'aménager des passages cloutés relève des autorités communales. Celles-ci doivent pouvoir décider au niveau local et communal si le danger potentiel, qui perdure malgré la limitation de vitesse, justifie l'aménagement d'un passage piéton.

Réponse du Conseil-exécutif

La sécurité routière est très importante pour le Conseil-exécutif. Une signalisation uniforme et claire, dont fait partie le marquage des passages piétons, est primordiale. Les piétonnes et piétons considèrent les passages comme un endroit particulièrement sûr où traverser la chaussée. Pour répondre à cette attente, les passages piétons ne doivent être aménagés que là où les

exigences et les normes légales sont respectées, notamment au niveau des conditions de visibilité et de la fréquentation. Lors de la réalisation, d'autres critères de sécurité objectifs tels que l'éclairage ou l'aménagement d'un îlot central doivent également être pris en compte.

C'est principalement pour ces raisons que l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) prévoit que les cantons puissent déléguer la compétence de signalisation aux communes, les cantons étant tenus d'en exercer la surveillance.

L'ordonnance du DETEC du 28 septembre 2001 sur les zones 30 et les zones de rencontre (RS 741.213.3) n'autorise en outre pas l'aménagement de passages pour piétons dans les zones 30. Des exceptions sont toutefois possibles lorsque la situation nécessite une réglementation particulière de la priorité, ce qui peut notamment être le cas aux abords des écoles ou des homes.

Dans le canton de Berne, les dispositions fédérales sont appliquées de telle sorte que, conformément à l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), la compétence d'ordonner des mesures en matière de circulation routière, telles que l'aménagement de passages pour piétons, revient à l'Office des ponts et chaussées sur les routes cantonales et à l'autorité communale compétente sur les routes communales. La création de zones 30 nécessite toutefois toujours l'accord de l'Office des ponts et chaussées. Lors de l'examen d'une demande, le canton de Berne exerce son devoir de surveillance en vérifiant que les exigences légales sont remplies. Le Conseil-exécutif part du principe que l'Office des ponts et chaussées le fera de façon opportune et avec discernement et qu'il répondra positivement aux demandes dans la mesure du possible.

La motion demande que la compétence d'aménager les passages piétons dans les zones 30 soit transférée aux communes. Comme expliqué précédemment, cela est contraire au droit fédéral. Le Conseil-exécutif renvoie à la motion « Aménagement de passages pour piétons dans les zones 30 » déposée en 2013, laquelle demandait également la délégation de compétences pour ordonner l'aménagement de passages piétons dans les zones 30. À l'époque, des examens approfondis menés par l'Office fédéral des routes avaient montré que cela n'était pas possible en vertu de la législation fédérale en vigueur. La motion, jugée irréalisable, avait alors été rejetée.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion. Il estime que, du point de vue technique, la réglementation actuelle est judicieuse. Une pratique uniforme d'aménagement des passages piétons dans tout le canton améliore la sécurité routière objective.

Destinataire
– Grand Conseil